



REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'EMBELLISSEMENT OU LA RENOVATION DES FACADES

Article 1

Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, une prime pour l'embellissement ou la rénovation des façades avant.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- Façade: la façade avant qui est la partie d'un immeuble donnant sur la voie publique. La définition de façade du présent règlement n'inclut pas la devanture et l'expression commerciale.
- Embellissement de façade (voir en annexe la liste des travaux subsidiables):
 - Traitement du parement de la façade: nettoyage des façades non peintes ou remise en peinture des façades peintes (enduits, bétons, pierres ou briques), pose d'un hydrofuge et d'un anti-graffiti;
 - Entretien et (re)mise en peinture des éléments de façade (châssis de fenêtre, portes ou tout autre élément en bois ou métallique tel qu'un balcon, une corniche...);
 - Réparation de certains éléments de la façade.
- Rénovation de façade: tout travaux sur la façade qui vont au-delà de l'entretien, du nettoyage, du rafraîchissement ou de minimes réparations (voir en annexe la liste des travaux subsidiables). Ces travaux de rénovation n'incluent pas les travaux d'isolation thermique et acoustique de la façade.

Article 3

La Ville de Bruxelles décide d'octroyer:

- A. Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé ayant introduit une demande de prime à l'embellissement des façades en Région de Bruxelles-Capitale;
- B. Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé ayant introduit une demande de prime à la rénovation de l'habitat en Région Bruxelles-Capitale. Cette prime complémentaire n'est valable que pour la partie des travaux portant sur la rénovation de la façade;

- C. Soit une prime à toute personne physique ou morale de droit privé qui ne rentre pas dans les conditions d'obtention d'une prime régionale pour l'embellissement ou la rénovation des façades, mais qui est:
- Un plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
 - Une association de copropriétaires;
 - Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans minimum;
 - Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique.
- D. Soit une prime communale à toute personne physique ou morale de droit privé pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées complémentaire à une subvention pour des travaux de conservation de ces façades, qui est:
- Un plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
 - Une association de copropriétaires;
 - Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans minimum;
 - Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique.

Article 4

La prime est octroyée pour les immeubles existants situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 5

Tous les travaux d'embellissement ou de rénovation de la façade entrepris par le demandeur de la prime communale doivent correspondre à la liste des travaux acceptés par la Ville de Bruxelles et reprise en annexe.

Article 6

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Ville de Bruxelles.

Article 7

Le formulaire de demande de prime et les documents annexes doivent parvenir à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la demande sera reportée à l'année suivante, pour autant que les crédits pour cette prime soient réservés au budget.

Article 8

Bien que la demande remplisse les conditions d'octroi de la prime, celle-ci ne sera délivrée que pour autant que le budget communal annuel qui y est alloué soit approuvé et pas épuisé.

- A -

La prime communale «complémentaire» pour l'embellissement des façades

Article 9

La prime communale complémentaire doit être demandée par le même bénéficiaire que pour la prime régionale dédiée à l'embellissement des façades (cf. article 3.A.).

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 60 jours après que le demandeur ait reçu la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale.

La demande se fait via le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades». Sont joints en copie: le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale et l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime régionale (accompagnée des copies des devis).

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:

Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / Direction Plan
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 10

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime communale sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 11

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale par la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que du montant détaillé de la prime régionale.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 12

Le montant de la prime communale pour l'embellissement des façades s'élève à 25% du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 40% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 55% avec un maximum de 14.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

- B -

La prime communale «complémentaire» pour la rénovation des façades

Article 13

La prime communale complémentaire doit être demandée par le même bénéficiaire que pour la prime régionale dédiée à la rénovation de l'habitat (cf. article 3.B.).

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 60 jours après que le demandeur ait reçu la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale.

La demande se fait via le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades». Sont joints en copie: le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale et l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime régionale (accompagnée des copies des devis).

Enfin, un calcul détaillé des coûts afférents uniquement à la rénovation de la façade avant de l'immeuble doit être également soumis à la Ville de Bruxelles.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:

Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / Direction Plan
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 14

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 15

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale, et le montant détaillé de la prime régionale.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 16

Le montant de la prime communale pour la rénovation des façades s'élève à 25% du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 40% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 55% avec un maximum de 14.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

- C -

La prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale

Article 17

La demande de prime communale non liée aux primes régionales, doit contenir le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale».

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:
Ville de Bruxelles
Département Urbanisme / Direction Plan
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Article 18

Suite à la demande de prime, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 19

Les conditions d'octroi de la prime sont les suivantes:

- Chaque demande ne peut viser qu'un seul immeuble;
- Aucune prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale, n'est délivrée pour un bien pour lequel une demande de prime régionale à l'embellissement des façades ou à la rénovation à l'habitat est en cours d'instruction;
- Les travaux couverts par la prime ne peuvent être entamés avant que le demandeur n'ait reçu l'accusé de réception de dossier complet par la Ville de Bruxelles;
- Les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans après avoir reçu une notification de la Ville de dossier complet;
- Tous les travaux sur la façade doivent être couverts par un permis d'urbanisme ou le cas échéant, un document officiel du département Urbanisme de la Ville de Bruxelles certifiant l'absence de nécessité d'un permis d'urbanisme;
- Seuls les travaux repris dans la liste des travaux subsidiés, ainsi que les frais d'études liés à ces travaux sont pris en compte pour le calcul de la prime. Les travaux devront être réalisés par un entrepreneur agréé et selon les «règles de l'art» telles que décrites par le Centre Scientifique et Technique de la Construction;
- Les devis détaillés des travaux et des études préalables doivent être établis au nom du demandeur par un entrepreneur agréé pour les travaux, et par un architecte pour les études préalables. Ils doivent comporter le nom de l'entreprise, son numéro de T.V.A, son adresse, l'adresse du chantier ainsi que la description des techniques, méthodes et matériaux utilisés;
- La Ville de Bruxelles se réserve le droit de contrôler l'état initial de la façade, la réalité des travaux et le respect des conditions fixées.

Article 20

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies des factures détaillées du montant des travaux et des études

conformes aux devis transmis lors de la demande de la prime ainsi que les preuves du paiement de ces factures.

Le «formulaire de clôture des travaux» doit parvenir à la Ville de Bruxelles dans les 2 ans après la date officielle de notification de dossier de demande de prime complet par les services de la commune.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 21

Le montant de cette prime communale à l'embellissement et à la rénovation des façades non liée à une prime régionale s'élève à 40% du montant total des travaux et études préalables H.T.V.A. avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 50% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 60% avec un maximum de 14.000€.

La Ville se réserve le droit d'examiner les factures et d'exclure, le cas échéant, certains postes ne répondant pas aux travaux subsidiaires concernés par ce règlement (cf. annexes).

- D -

La prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées complémentaire à une subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé

Article 22

Lorsque la façade du bien ou des éléments de celle-ci sont classés, la prime communale pour l'embellissement ou la rénovation doit être demandée par le même bénéficiaire que la subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé.

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 60 jours après que le demandeur ait reçu la notification de la décision de la Direction des Monuments et Sites de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine.

La demande se fait via le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades». Sont joints en copie: le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la notification de la décision et l'estimation détaillée du montant provisoire de la subvention régionale (accompagnée des copies des devis).

Un calcul détaillé des coûts afférents uniquement à la rénovation et à l'embellissement de la façade avant de l'immeuble doit être également soumis à la Ville de Bruxelles.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:

Ville de Bruxelles

Département Urbanisme / Direction Plan

Boulevard Anspach 6

1000 Bruxelles

Article 23

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

Article 24

Aucune prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades liée à une subvention pour des travaux de conservation à un bien classé n'est délivrée si elle porte sur des travaux portant sur des éléments classés pour lesquels une autre demande de prime communale et/ou régionale à l'embellissement et/ou à la rénovation des façades est en cours d'instruction.

Article 25

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies du courrier notifiant la décision d'octroi de la subvention régionale, et le montant détaillé de celle-ci.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur du courrier notifiant la décision d'octroi de la subvention régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

Article 26

Le montant de la prime communale complémentaire pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées s'élève à 60% du montant de la subvention accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 12.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 70% avec un maximum de 16.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 80% avec un maximum de 20.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des subventions régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

Dispositions générales

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Article 28

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes reçues dans le cadre de cette prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades, ainsi que les intérêts y afférent calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

En cas de demande de remboursement de la subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé, de la prime régionale pour l'embellissement des façades ou de la prime régionale à la rénovation de l'habitat par la Région de Bruxelles-Capitale, le remboursement de la prime communale «complémentaire» sera automatiquement exigé par la Ville de Bruxelles.

Annexes

1. Liste et description des travaux subsidiables pour l'embellissement ou la rénovation des façades FR
2. Formulaire de demande de la prime communale pour les façades FR
3. Formulaire de clôture des travaux de la prime communale pour les façades FR